

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du samedi 2 décembre 2017 à 9 heures 00 - Réf. 2017.11**

**Présents :**

*Messieurs Thierry LANNOY, Président;*

*Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;*

*Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIÈRE, Jean-Claude DEVILLE, Échevins;*

*Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;*

*Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Mme Céline PREVOO, Conseillères et*

*Conseillers ;*

*Mme Joëlle LECOCQ, Directrice générale.*

**Excusés :**

*Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.*

**Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 23 novembre 2017**

**Séance publique**

1. Patrimoine - Mise à disposition de la caserne des pompiers d'Yvoir à la Zone de secours DINAPHI – Décision.

**Séance publique**

*La séance débute à 9h00'.*

**17.11.01. - Patrimoine - Mise à disposition de la caserne des pompiers d'Yvoir à la Zone de secours DINAPHI – Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 décembre 2011, plus particulièrement son article 7, 2°, créant la zone de secours dénommée « DINAPHI » ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, *M.B.*, 29 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de répercuter à la Zone DINAPHI les charges d'emprunts contractés pour la construction de la caserne des pompiers d'Yvoir ;

Vu le courrier du 4 décembre 2015 du Ministre Furlan traitant de la problématique du transfert des casernes incendie par les communes ayant bénéficié de subsides CRAC ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 17 décembre 2015 relative à la comptabilisation du transfert aux zones de secours ;

Vu le projet de convention de mise à disposition transmis par la zone de secours DINAPHI et inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis réservé rendu par le Receveur régional en date du 20 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 novembre 2017 de reporter le point à une séance ultérieure en vue d'y apporter les corrections et précisions nécessaires ;

Vu la communication du dossier ainsi complété au Receveur régional faite en date du 24 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD et la demande du bénéfice de l'urgence quant à la remise de son avis ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30 novembre 2017, joint en annexe ;

Considérant que, courant 2010, la Commune d'Yvoir a entamé les travaux de construction d'une caserne pour son service régional d'incendie, pour un coût total, sur base du décompte établi par le Collège communal, de 3.203.256,94 € TVAC -hors équipement et hors équipement de la cuisine ;

Considérant que selon l'art. 220 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, les services d'incendie sont intégrés dans les zones de secours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Commune d'Yvoir, elle a été intégrée dans la zone de secours Sud de la Province de Namur : l'art. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, a remplacé l'art. 7, comme suit :

« Art. 7. Dans la Province de Namur trois zones de secours sont créées.

(...);

2° La zone de secours sud comprenant les communes de : Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse, Walcourt, **Yvoir** ; »

Considérant que cette zone de secours est communément dénommée sous l'acronyme de « zone de secours "DINAPHI" », appellation résultant de la contraction du nom des arrondissements correspondant à ladite zone Sud, à savoir Dinant et Philippeville.

En ce qui concerne l'aspect patrimonial immobilier de la réforme des services de secours, on s'en référera aux articles 215 et s. de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

« **Art. 215.** § 1<sup>er</sup>. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, (...) et opérationnel des services d'incendie (...) sont transférés à la zone ou mis à sa disposition.

§ 2. Le transfert des biens immeubles visés au § 1<sup>er</sup> se fait par acte authentique.

**Art. 216.** Les biens visés à l'article 215 sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les règles d'inventaire et d'estimation de ces biens.

Lors de cette estimation, il sera notamment tenu compte de la superficie, de l'emplacement, de l'âge et de l'état de chaque bien immeuble. Il sera également tenu compte lors de l'estimation des subsides et des contributions faites par les diverses autorités dans la valeur de chaque bien immeuble. » ;

Considérant que, pour la construction de la caserne, des emprunts ont été contractés pour financer cette dépense ; à savoir :

- emprunt n° 1321 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 43.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2024
- emprunt n° 1322 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 72.000,00 € dont l'échéance est fixée au 31/12/2024
- emprunt n° 1348 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 66.316,34 € dont l'échéance est fixée au 30/06/2034
- emprunt n° 1340 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 878.066,00 € dont l'échéance est fixée au 01/10/2031
- emprunt n° 1339 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 980.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2032
- emprunt n° 1350 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 420.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2035
- emprunt n° 7 auprès de la banque ING pour un montant de 730.500,00 € dont l'échéance est fixée au 31/12/2032
- emprunt n° 8 auprès de la banque ING pour un montant de 17.000,00 € dont l'échéance est fixée au 30/06/2018 ;

Considérant qu'un subside de 1.400.000 € a été octroyé par la Région wallonne à la Commune d'Yvoir pour cette construction ; que ce subside s'est présenté sous la forme d'un subside de financement alternatif concrétisé sous forme d'emprunts au nom de la Commune et dont les charges lui sont remboursées par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ;

Considérant que, tenant compte de ce que les conventions d'emprunts ont été signées par les communes elles-mêmes et dans la mesure où le CRAC n'est habilité qu'au subventionnement des communes, tout bâtiment mis à la disposition de la Zone de secours et ayant fait l'objet d'un financement alternatif du CRAC doit rester la propriété de la Commune, au risque de perdre le subside ;

Considérant que le courrier de recommandation du Ministre Furlan du 4 décembre 2015 suggérant la procédure de transfert est confirmé par un courrier du CRAC du 6 juillet 2017 envisageant le mode de mise à disposition qui évite la perte du subside ;

Considérant qu'en compensation de la mise à disposition du bien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Zone prendra à sa charge les éléments suivants à partir de cette même date :

- la location des compteurs ainsi que les diverses consommations afférentes au bien, notamment les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe et mobile, les contrats d'entretien, etc. ;
- le remboursement des charges (capital et intérêt ; et non-couvertes par des subsides CRAC) des emprunts relatifs au bien et dont les références sont les suivantes :
  - o emprunt n° 1321 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 43.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2024
  - o emprunt n° 1322 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 72.000,00 € dont l'échéance est fixée au 31/12/2024
  - o emprunt n° 1348 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 66.316,34 € dont l'échéance est fixée au 30/06/2034
  - o emprunt n° 1340 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 878.066,00 € dont l'échéance est fixée au 01/10/2031
  - o emprunt n° 1339 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 980.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2032
  - o emprunt n° 1350 auprès de la banque BELFIUS pour un montant de 420.000,00 € dont l'échéance est fixée au 01/04/2035
  - o emprunt n° 7 auprès de la banque ING pour un montant de 730.500,00 € dont l'échéance est fixée au 31/12/2032
  - o emprunt n° 8 auprès de la banque ING pour un montant de 17.000,00 € dont l'échéance est fixée au 30/06/2018
- les divers frais de fonctionnement (nettoyage, entretien - en ce compris le nettoyage et l'entretien des abords en matière de débris et de déneigement des accès) ;

- toutes les primes d'assurance relatives au bien (en ce compris l'assurance tout risque -incendie, tempête, dégâts des eaux...- souscrite par le propriétaire) ;
- toutes les dispositions et taxes diverses (précompte immobilier, égouts, immondices, etc.) prévues ou à prévoir sur le bien, ou découlant de l'usage de celui-ci .

Considérant que la convention jointe en annexe traduit parfaitement la volonté commune des parties ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE par 11 voix pour et 6 abstentions (M<sup>me</sup> Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, M<sup>me</sup> Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE, Patrick ÉVRARD et Robert LOTTIN)**

**Article 1.** La convention de mise à disposition (et ses annexes) jointe au présent dossier est adoptée.

**Article 2.** Le Collège communal est chargé de son exécution.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au Gouverneur de la Province de Namur et à la zone DINAPII.

*L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 9h13'. La séance est levée.*

---

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 18 décembre 2017.

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**Joëlle LECOCQ**

**Etienne DEFRESNE**